

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

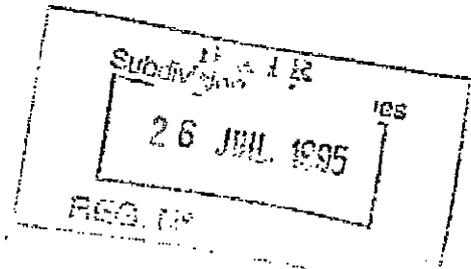
Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme BRUNO
Tél. : 91.57.24.65
EB/AMC
N° 95-139 C

*faire copie
de la dernière
et me remettre
l'original*

REPUBLIQUE FRANCAISE

17/07/95 19



ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation
accordée à la Société d'Exploitation
des Entreprises GAGNERAUD Père & Fils
d'exploiter une carrière sise à SAINT-MARTIN-DE-CRAU
lieu-dit "La Menudelle"

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement modifiée,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

U la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 73-25 du 3 octobre 1973 autorisant la Société d'Exploitation des Entreprises GAGNERAUD Père & Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU, lieu-dit "La Menudelle", pour une durée de 7 ans,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 78-3 en date du 24 février 1978,

VU l'arrêté préfectoral n° 80-24 du 22 septembre 1980 autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière précitée pour une durée de quinze ans,

VU la demande du 17 juin 1994, complétée le 8 juillet 1994 et le 8 décembre 1994, par laquelle Monsieur François DEGURSE, de nationalité française, Directeur Régional de la Société d'Exploitation des Entreprises GAGNERAUD Père & Fils, dont le siège social est 7 & 9, rue Auguste Maquet, 75016 PARIS, a sollicité le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée,

U le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

- VU l'arrêté n° 95-12 C du 12 Janvier 1995 soumettant la demande à l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars 1995 au 7 Avril 1995, et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 12 Mai 1995,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 1° Juin 1995,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société d'Exploitation des Entreprises GAGNERAUD Père et Fils, dont le siège social est 7,9 rue Auguste Maquet, 75076 Paris, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de tout venant de Crau au lieu-dit "La Ménudelle" à Saint Martin de Crau.

ARTICLE 2

L'autorisation correspond au renouvellement de l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 22/09/80 pour une période de quinze ans sur les parcelles de la section E du cadastre :

- n° 785, 786, 788, 789, 790 et 956 en totalité,
 - n° 384, 386, 787, 951 et 952 en partie,
- pour une superficie totale de 84 hectares exploitables.

30 ha, correspondant à la partie exploitée des parcelles 787 et 384, sont exclus de la demande et ont fait l'objet d'une déclaration de fin de travaux avec remise en état.

Cette activité relève de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime autorisation et de la rubrique 4.4.0 au titre de la loi sur l'eau n° 92.3 du 03/01/92 et de ses décrets d'application.

ARTICLE 3

présente autorisation est subordonnée au respect des engagements définis dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions :

de l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

→ du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant Règlement général des industries extractives, du décret n° 54.321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert, du décret n° 90.153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs, du décret n° 63.1148 du 16 novembre 1984 modifié portant règlement sur l'exploitation des mines et carrières à ciel ouvert, du décret n° 59.285 du 27 janvier 1959 modifié portant règlement sur les mines autres que celles de combustibles (applicable aux carrières par le décret précédent),

modifiées et complétées par les dispositions définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

4.1 - L'exploitation portera sur la zone définie sur le plan extrait du dossier (échelle 1/5000ème) et sera effectuée, ainsi que la remise en état progressive du site, conformément au plan d'exploitation. Ces deux plans sont annexés au présent arrêté.

4.2 - L'autorisation est accordée pour une période de dix ans (y compris la période de remise en état complète du site) à partir de la notification du présent arrêté et la production annuelle ne dépassera pas 100.000 T. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

4.3 - La carrière sera exploitée et remise en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment pour la mise en oeuvre de technologies propres.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA CARRIERE

5.1 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3 - EAUX DE RUISSELLEMENT

Si un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 03/01/92 sur l'eau apparaît, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

5.4 - ACCES DES CARRIERES

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

5.5 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21/09/77 usvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions susmentionnées.

5.6 - DEBOISEMENT ET DEFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains seront réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

5.7 - DECAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la mise en état des lieux.

5.8 - EXTRACTION

L'exploitation se fera à ciel ouvert et à sec par engins mécaniques.

Par mesure de protection des eaux, l'exploitation maintiendra une épaisseur de matériaux d'au moins 2 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe.

Sous réserve du respect du point ci-dessus, l'épaisseur d'exploitation pourra atteindre un maximum de 4,5 m par rapport aux côtes NGF du terrain naturel compris entre 15,75 m et 11,25 m.

Le réseau de piézomètres implanté sur le site sera complété au fur et à mesure de l'exploitation (en particulier un piézomètre sera implanté dans la zone Sud-Ouest conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé au niveau de l'hydroisohypse + 4 m.)

Deux piézomètres, choisis l'un en amont et l'autre en aval par rapport à l'écoulement de la nappe seront équipés d'un enregistreur en continu des niveaux.

Une mesure annuelle des niveaux de la nappe sera effectuée sur chacun des piézomètres implantés en fond de carrière. Cette mesure sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

La synthèse annuelle des résultats sera adressé à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de l'année suivant celle de référence.

De plus, l'ensemble des enregistrements sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de cinq ans.

5.9 - UTILISATION D'EXPLOSIF

Les explosifs seront utilisés uniquement pour disloquer le poudingue en respectant les contraintes du site et l'épaisseur des matériaux.

Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables et seront limités à environ deux campagnes par an sur de courtes périodes. Ils feront l'objet d'un plan de tir. L'exploitant prendra en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurera la sécurité du public lors des tirs.

5.10 - REMISE EN ETAT DU SITE

La remise en état du site sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation (merlons, talus, fond, etc...) conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Le réaménagement permettra une colonisation naturelle du site et sa restitution en espace biologique.

5.11 - SECURITE DU PUBLIC

5.11.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

5.11.2 - Distances limites et zones de protection

6

Les bords des excavations de la carrière seront tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Ces distances seront majorées conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande afin de prendre en compte les servitudes du POS et celles liées aux activités avoisinantes (SNCF, dépôt de munitions, etc...).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.12 - REGISTRES ET PLANS

Le plan topographique de la carrière (échelle de 1/2000ème) comprenant :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m.,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le plan de phasage et de remise en état,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés ci-dessus et leur périmètre de protection,
- l'emplacement des piézomètres,

sera mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS

6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de

dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

2 - POLLUTION DES EAUX

2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un niveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage sera constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle sera inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et devront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

6.2.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Il n'y aura pas d'utilisation d'eaux de lavage sur le site. Les eaux pluviales seront éliminées par percolation dans le sol.

6.2.3 - Autosurveillance

L'exploitant effectuera un contrôle régulier des piézomètres. Il fera procéder, au moins une fois par an, sur deux piézomètres représentatifs, à une analyse de la qualité de l'eau (DCO, MEST, pH et hydrocarbures). Une première campagne sera réalisée avant la poursuite de l'exploitation. Les résultats seront transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

6.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les éventuels dispositifs de limitation d'émission des poussières seront aussi complets et efficaces que possible.

6.4 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

6.5 - DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

6.6 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.6.1 - Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne devront pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cours, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20/08/85 (JO du 10/11/85) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) seront dans tous les cas inférieur à 70 dB(A).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence sera assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des arrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté devront, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprocheront des zones habitées.

6.6.2 - Vibrations

Les tirs de mines ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend pas constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière, puis par des campagnes dont la périodicité sera définie par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : RAPPORT ANNUEL DE L'EXPLOITANT

L'exploitant devra adresser à l'inspection des installations classées, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue sur l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours, au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 5.12 sera mis à jour sera annexé à ce rapport.

ARTICLE 8 : CONTROLES

L'inspection des installations classées pourra faire procéder à tout prélèvement, à toutes mesures et à toutes analyses de manière inopinée ou non par un organisme de son choix.

Les frais seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9

Sauf mention contraire, les prescriptions sont immédiatement applicables à la notification de l'arrêté.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Enfin, un avis sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

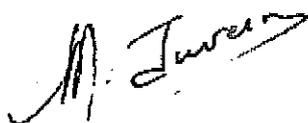
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'ARLES,
- le Sous-Préfet d'ISTRES,
- le Maire de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,
- le Maire de FOS-SUR-MER,
- le Maire de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 17 JUIN 1995

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau

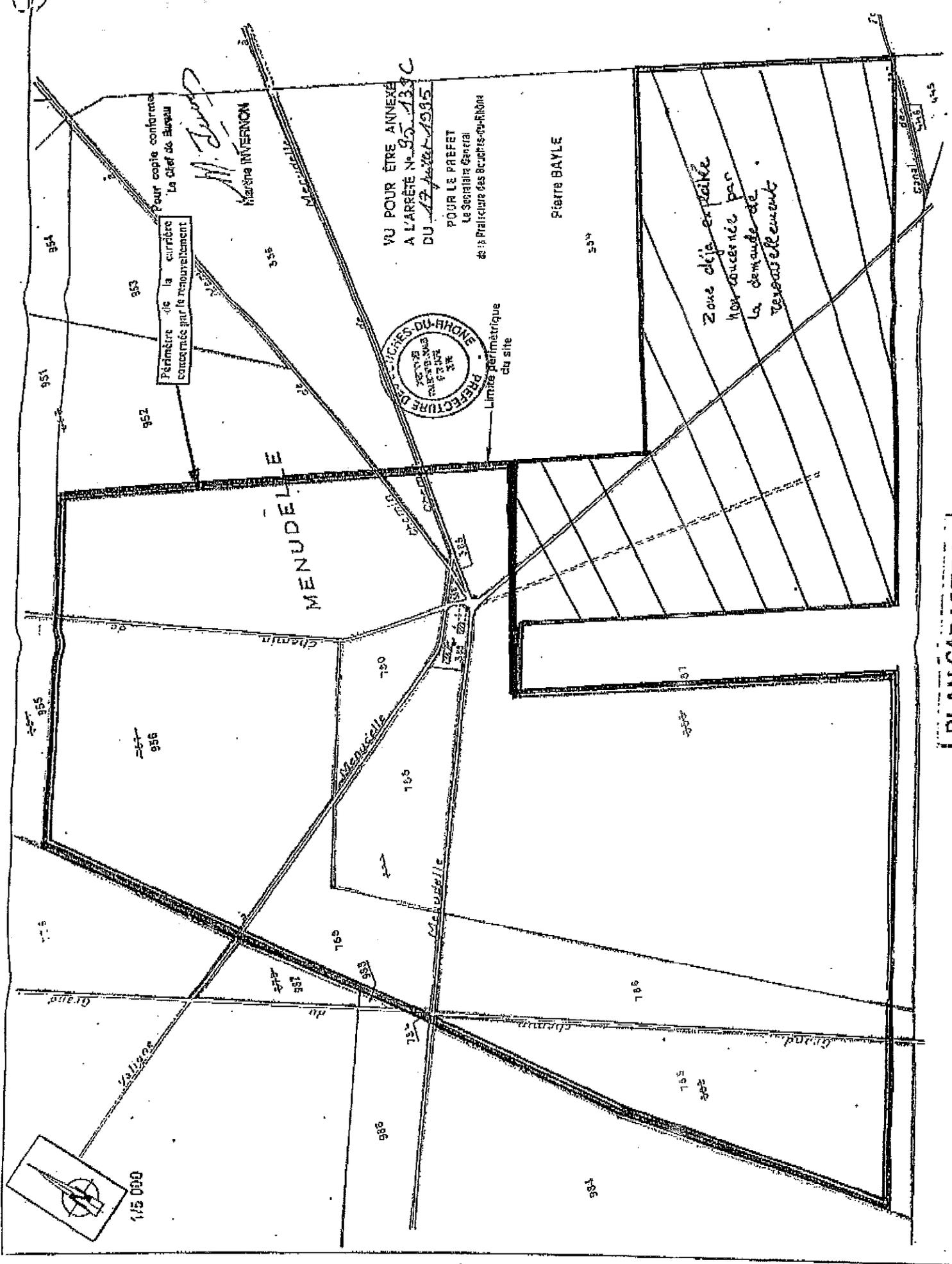


Martino INVERNÓN



POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE



PLAN CADASTRAL

